

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376-11-  
2023 VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE CONDITION  
D'ÉMISSION DU PERMIS DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 128-  
12-2006**

---

- ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-01 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François est entré en vigueur le 15 août 2023;
- ATTENDU QUE la nouvelle norme au schéma d'aménagement permet aux municipalités d'intégrer une exception spécifique à la règle d'adjacence pour les îles;
- ATTENDU QUE des îles se trouvent sur le territoire de la municipalité et que la Municipalité souhaite rendre celles-ci constructibles;
- ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023;
- ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 5 décembre 2023;
- ATTENDU QUE suite à un avis public dûment donné le 6 décembre 2023, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard de toute zone visée de la part des personnes intéressées, demandant à ce que lesdites dispositions du second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ COURTEMANCHE, CONSEILLER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 376-11-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

À l'article 3.1 du chapitre 3 sera ajouté l'exposant six (6) à la dernière condition du tableau 1.

Tableau 1

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	TOUTES LES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X <sup>(1)</sup> (6)

## **Article 3**

L'exposant 6 sera ajouté à la fin du tableau de la façon suivante :

(6) Ne s'applique pas à une construction sur une île à la condition que le propriétaire de l'île ait accès au littoral par le biais de l'une des options suivantes :

- Un lot riverain dont il est le propriétaire;
- Une servitude de passage notarié;
- Une route publique ou privée.

## **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**MARIO COTÉ**  
Maire

---

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 6 novembre 2023  
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 5 décembre 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 décembre 2023  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : 7 février 2024